



COUR DE CASSATION

Audience publique du 21 janvier 1999

M. DUMAS, président

Pourvoi n° E 95-18.761

Rejet

**Arrêt n° 106 P sur le
premier moyen**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par M. C. exerçant sous la dénomination "Etablissements C.",

en cassation d'un arrêt rendu le 7 juillet 1995 par la Cour d'appel de Paris (1^o chambre, section C), au profit de la société DVC et fils, société anonyme,

défenderesse à la cassation ;

Le demandeur invoque à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du 9 décembre 1998, où étaient présents : M. Dumas, président, M Buffet, conseiller rapporteur, M Laplace, Mme Borra, M. Sené, Mme Lardet, M. Étienne, conseillers, M, Mucchielli, conseiller référendaire, M. Kessous, avocat général, Mme Claude Gautier, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Buffet, conseiller, les observations de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de M. C., les conclusions de M. Kessous, avocat général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 juillet 1995) et les productions, que la société DVC, exposant que M. C, exerçant sous la dénomination Etablissements C, refusait de mettre à sa disposition deux des trois citernes de graisse qu'elle lui avait commandées, a saisi la Chambre arbitrale de Paris d'une demande d'arbitrage ; que M. C. a formé un recours en annulation de la sentence qui l'avait condamné à payer certaines sommes à la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ce recours alors, selon le moyen, d'une part, qu'aux termes de l'article 1443 du nouveau Code de Procédure civile, la clause compromissoire, doit à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ; que, dès lors, la lettre postérieure au contrat conclu verbalement, émanant du seul acquéreur, la société DVC, contenant la clause compromissoire, même si elle n'avait fait l'objet d'aucune protestation de la part de M. C., ne pouvait répondre aux exigences du texte susvisé que l'arrêt attaqué a ainsi violé ; alors d'autre part qu'à supposer même que la lettre du 26 avril 1993 comporte de la part de M. C. reconnaissance et acceptation de la clause compromissoire, cette lettre ne constitue ni la convention principale, ni un document auquel elle se réfère ; que dès lors, faute d'avoir été stipulée conformément aux exigences de l'article 1443 du Nouveau code de Procédure civile, la clause compromissoire était en toute hypothèse nulle ; qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a encore violé l'article 1443 du Nouveau code de Procédure civile ;

Mais attendu que si l'article 1443 du Nouveau code de Procédure civile exige que la clause compromissoire figure dans un document écrit, il ne régit ni la forme ni l'existence des stipulations qui, se référant à ce document, font la convention des parties ;

Et attendu que l'arrêt relève que la lettre de confirmation d'achat du 11 février 1993, outre la mention "arbitrage par la Chambre arbitrale de Paris", faisait référence aux conditions générales du Rufra dont une disposition prévoit expressément le recours à l'arbitrage de la Chambre arbitrale de Paris, que les parties étaient en relations commerciales constantes ainsi que le prouvent les huit contrats exécutés en 1992, et que la lettre adressée le 28 avril 1993 par M. C. à l'acheteur démontrait qu'il savait que la Chambre arbitrale avait été désignée pour régler les litiges entre les parties et qu'il acceptait cette compétence ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, l'arrêt est légalement justifié ;

Sur le second moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté le recours en annulation, alors, selon le moyen, que, d'une part M. C. produisait une lettre à en-tête de la Chambre arbitrale de Paris sur laquelle figuraient un cachet apposé par le service d'accueil de cet organisme ainsi que la mention manuscrite de la date et de l'heure : 21.07.1993 - 14 h 15" ; qu'en ne s'expliquant pas sur cette pièce régulièrement produite et invoquée expressément dans les conclusions, de nature à démontrer que, malgré leur présence aux date et heure fixées par la convocation, M. C. ni son conseil n'avaient pu présenter d'observations devant la Chambre arbitrale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1484 du Nouveau Code de Procédure civile ; Alors, d'autre part que, dans ses conclusions, M. C. exposait que son conseil et lui-même n'avaient pas été admis à faire valoir leurs observations devant la Chambre arbitrale en raison de leur prétendu retard ; que, contrairement à ce qu'a jugé la cour d'appel, ces affirmations ne sont nullement en contradiction avec les énonciations de la sentence, laquelle se borne à constater que M, C. n'était pas représenté à l'audience, ni avec celles de la lettre de la Chambre arbitrale du 22 février 1995 indiquant qu'il n'était pas présent à cette audience ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé les articles 4 et 5 du Nouveau code de Procédure civile ;

Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir d'apprécier la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a retenu que M, C. n'établissait pas qu'il s'était présenté à l'audience tenue le 21 juillet 1993 par la Chambre arbitrale, et que ses affirmations ne pouvaient prévaloir contre les énonciations de la sentence et les pièces de la procédure que l'arrêt a analysées.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. C.. aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf..

Moyens produits par la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat au conseil pour M. C.

MOYENS ANNEXES à l'arrêt n° 106 P (CIV2)

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours en annulation pour nullité de la clause compromissoire formé par Monsieur C. à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 4 novembre 1993 par la Chambre arbitrale de PARIS dans le litige qui l'oppose à la société DVC.

AUX MOTIFS QUE la lettre de confirmation d'achat du 11 février 1993, outre la mention "*arbitrage par la Chambre arbitrale de Paris*", fait référence aux "*conditions générales du RUFRA*" dont l'article 33 prévoit expressément le recours à l'arbitrage de la Chambre arbitrale de Paris ; que les parties étaient en relations commerciales constantes, comme le prouvent les huit contrats exécutés en 1992 ; que la lettre adressée le 26 avril 1993 par Monsieur C. à l'acheteur démontre qu'il connaissait et acceptait la compétence de la Chambre arbitrale de Paris ;

ALORS, D'UNE PART QUE, aux termes de l'article 1443 du Nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ; que, dès lors, la lettre postérieure au contrat conclu verbalement, émanant du seul acquéreur, la société DVC, contenant la clause compromissoire, même si elle n'avait fait l'objet d'aucune protestation de la part de Monsieur C., ne pouvait répondre aux exigences du texte susvisé ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé l'article 1443 du Nouveau Code de procédure civile :

ET ALORS, D'AUTRE PART QUE, à supposer même que la lettre du 26 avril 1993 comporte de la part de M. C. reconnaissance et acceptation de la clause compromissoire, cette lettre ne constitue ni la convention principale, ni un document auquel elle se réfère ; que, dès lors, faute d'avoir été stipulée conformément aux exigences de l'article 1443 du Nouveau Code de procédure civile, la clause compromissoire était en toute hypothèse nulle ; qu'en jugeant le contraire l'arrêt attaqué a encore violé l'article 1443 du Nouveau Code de procédure civile.

SECOND MOYEN DE CASSATION :

IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté le recours en annulation pour violation du principe de la contradiction formé par Monsieur C. à l'encontre de la sentence arbitrale rendue le 4 novembre 1993 par la Chambre arbitrale de Paris dans le litige l'opposant à la société DVC,

AUX MOTIFS QUE Monsieur C. n'établit pas s'être présenté à l'audience du 21 juillet 1993 et ne pas avoir été entendu en raison de son retard ; que ses affirmations sur ce point sont en contradiction avec les énonciations de la sentence qui, sur ce point, font loi jusqu'à inscription de faux ainsi qu'avec la lettre de la Chambre arbitrale du 22 février 1995 précisant que le défendeur ne s'est pas présenté à l'audience,

ALORS D'UNE PART QUE Monsieur C. produisait une lettre à en-tête de la Chambre arbitrale de Paris sur laquelle figuraient un cachet apposé par le service d'accueil de cet organisme ainsi que la mention manuscrite de la date et de l'heure : "21.07.93 - 14h15" ; qu'en ne s'expliquant pas sur cette pièce régulièrement produite et invoquée expressément dans les conclusions, de nature à démontrer que malgré leur présence aux date et heure fixées par la convocation, Monsieur C. ni son conseil n'avaient pu présenter d'observations devant la Chambre arbitrale, la Cour d'Appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1484 du Nouveau Code de procédure civile ;

ET ALORS D'AUTRE PART QUE, dans ses conclusions M. C. exposait que son conseil et lui-même n'avait pas été admis à faire valoir leurs observations devant la Chambre arbitrale en raison de leur prétendu retard ; que, contrairement à ce qu'a jugé la Cour d'Appel., ces affirmations ne sont nullement en contradiction avec les énonciations de la sentence, laquelle se borne à constater que Monsieur C. n'était pas représenté à l'audience, ni avec celles de la lettre de la Chambre arbitrale du 22 février 1995 indiquant qu'il n'était pas présent à cette audience ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a violé les articles 4 et 5 du Nouveau Code de procédure civile.